



Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 25 mai 2023

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, **Bourgmestre - Président**
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FOR-
THOMME, **Échevins**
Mme Chantal RONGVAUX, **Présidente du CPAS**
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, ~~Mme Alysia CASCIANI~~, ~~M. Stéfan~~
~~LAHURE~~, ~~Mme Lucie PONCELET~~, M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL,
M. Xavier KLEIN, **Conseillers**
Mme Caroline ALAIME, **Directrice générale**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 26 avril 2023

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 26 avril 2023.

Point n° 2 - Budget communal 2023 - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 14.12.2022 ;

Considérant que le budget doit être adapté,

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 04.05.2023 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **04/05/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 04/05/2023,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, à l'unanimité comme suit, **la modification budgétaire ordinaire n°1** :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.324.327,99
Dépenses exercice proprement dit	7.087.574,35
Boni /Mali exercice proprement dit	236.753,64
Recettes exercices antérieurs	1.310.905,23
Dépenses exercices antérieurs	89.520,10
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	1.350.000,00
Recettes globales	8.635.233,22
Dépenses globales	8.527.094,45
Boni /Mali global	108.138,77

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.454.209,62	1.181.023,60	0,00	8.635.233,22
Prévisions des dépenses globales	7.364.055,00	1.245.086,39	82.046,94	8.527.094,45
Résultat présumé	90.154,62	-64.062,79	82.046,94	108.138,77

Art. 2

D'approuver, à l'unanimité, **la modification budgétaire extraordinaire n°1** :

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.083,59
Dépenses exercice proprement dit	2.024.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	2.010.916,41
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	315.000,00
Prélèvements en recettes	2.339.000,00
Prélèvements en dépenses	13.083,59
Recettes globales	2.352.083,59
Dépenses globales	2.352.083,59
Boni / Mali global	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	1.225.000,00	1.127.083,59	0,00	2.352.083,59
Prévisions des dépenses globales	1.225.000,00	1.127.083,59	0,00	2.352.083,59
Résultat présumé	0,00	0,00	0,00	0,00

Art. 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 par le Conseil communal, la possibilité de consulter lesdites modifications budgétaires à l'Administration communale.

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	299.790,16	Budget voté le 14/12/2022
Fabriques d'église Protestante	1.739,94 €	Budget voté le 17/08/2022
Fabriques d'église Saint-Léger	27.015,66 €	Budget voté le 12/10/2022
Fabrique d'église Châtillon	17.380,92 €	Budget voté le 12/10/2022
Fabrique d'église de Meix-le-Tige	22.150,17 €	Budget voté le 26/10/2022
Zone de police	412.031,36 €	Budget voté le 29/03/2023
S.R.I.	186.214,68 €	Budget voté le 19/01/2023

Point n° 3 - Rapport de rémunération 2023 - Exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article 6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu le courrier du 16 mars 2023 du SPW Intérieur relatif au rapport de rémunération 2023 ;

Vu l'obligation pour la Commune de transmettre pour le 1er juillet 2023 le rapport de rémunération relatif à l'exercice 2022 au Gouvernement wallon ;

Vu le rapport de rémunération et son annexe 1 soumis à l'approbation du Conseil ;

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article unique - D'approuver le rapport de rémunération 2023 (exercice 2022) suivant pour la Commune de Saint-Léger :

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	207.392.433
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Saint-Léger
Période de reporting	2022

	Nombre de réunions
Conseil Communal	11
Collège Communal	52
Commission ou comité spécial #1	Néant
Commission ou comité spécial #2	Néant
Autre #1	x
...	x

Membres du Conseil

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages ¹	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
Bourgmestre Président du Conseil	RONGVAUX Alain	47.066,04 €	Traitement	Traitement légal	<ul style="list-style-type: none"> • La Terrienne du Luxembourg SC • Zone de Police Sud-Luxembourg • ORES Assets SC • IDELUX Développement • IDELUX Finances • IDELUX Projets publics • IDELUX Eau • Groupement d'Informations Géographiques (GIG) • IMIO • Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) • SOFILUX • Zone de Secours du Luxembourg • ECETIA • Ethias Fund Plan 	Conseil communal : 100 % Collège communal : 96,15 %
Echevine # 1	JACOB Monique	25.491,21 €	Traitement	Traitement légal	<ul style="list-style-type: none"> • Bibliothèque A livre ouvert • Contrat de Rivière Se-mois-Chiers asbl • IDELUX Environnement 	Conseil communal : 100 % Collège communal : 94,23 %

					<ul style="list-style-type: none"> • Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces • Agence locale pour l'emploi • Centre sportif et culturel de Saint-Léger ASBL • Maison du Tourisme de Gaume ASBL • La Maison Virtonaise • VIVALIA 	
Echevine # 2	SCHOUVEL- LER Anne	25.491,21 €	Traitement	Traitement légal	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces • ECETIA • La Maison Virtonaise 	Conseil communal : 100 % Collège communal : 84,61 %
Echevin # 3	FOR- THOMME Fa- bian	25.491,21 €	Traitement	Traitement légal	<ul style="list-style-type: none"> • ECETIA • La Terrienne du Luxembourg SC • Parc naturel de Gaume • ORES Assets SC • IDELUX Développement • IDELUX Finances • IDELUX Projets publics • IDELUX Eau • IMIO • VIVALIA 	Conseil communal : 100 % Collège communal : 92,30 %
Présidente du CPAS	RONGVAUX Chantal	1.547,03 €	Jeton de présence/		<ul style="list-style-type: none"> • Zone de Police Sud-Luxembourg • ORES Assets SC • Union des villes et Communes de Wallonie • IDELUX Développement • IDELUX Finances • IDELUX Projets publics • IDELUX Eau • IDELUX Environnement • IMIO • La Maison Virtonaise • SOFILUX • Logésud • ECETIA 	Conseil communal : 100 % Collège communal : 88,46 %
Conseiller # 1	THOMAS Eric	1.413,84 €	Jeton de présence/		<ul style="list-style-type: none"> • Zone de Police Sud-Luxembourg 	Conseil communal : 90,91 %

					<ul style="list-style-type: none"> • IDELUX Développement • IDELUX Finances • IDELUX Environnement • Agence locale pour l'emploi • Centre sportif et culturel de Saint-Léger ASBL • IMIO • SOFILUX • VIVALIA 	
Conseillère #2	GIGI Vinciane	1.547,03 €	Jeton de présence/		<ul style="list-style-type: none"> • La Terrienne du Luxembourg SC • Bibliothèque A livre ouvert • IDELUX Développement • Agence locale pour l'emploi • La Maison Virtonaise • ECETIA 	Conseil communal : 100 %
Conseillère #3	CASCIANI Alycia	141,34 €	Jeton de présence/		<ul style="list-style-type: none"> • ORES Assets SC • Musée gaumais ASBL • Musée gaumais ASBL • La Maison du pain • VIVALIA 	Conseil communal : 9,09 %
Conseiller #4	LAHURE Stéfan	1.125,78 €	Jeton de présence/		<ul style="list-style-type: none"> • IDELUX Projets publics • IDELUX Eau • IDELUX Environnement • Centre sportif et culturel de Saint-Léger ASBL • SOFILUX 	Conseil communal : 72,73 %
Conseillère #5	PONCELET Lucie	1.267,01 €	Jeton de présence/		<ul style="list-style-type: none"> • IDELUX Eau • VIVALIA 	Conseil communal : 81,82 %
Conseiller #6	SOBLET José	1.408,46 €	Jeton de présence/		<ul style="list-style-type: none"> • IDELUX Projets publics 	Conseil communal : 90,91 %
Conseiller #7	MARCHAL Michel	1.547,03 €	Jeton de présence/		<ul style="list-style-type: none"> • Parc naturel de Gaume • Agence locale pour l'emploi • Centre sportif et culturel de Saint-Léger ASBL 	Conseil communal : 100 %
Conseiller #8	KLEIN Xavier	1.267,01 €	Jeton de présence/		<ul style="list-style-type: none"> • Centre sportif et culturel de Saint-Léger ASBL • ORES Assets SC 	Conseil communal : 81,82 %

					<ul style="list-style-type: none"> • IDELUX Finances • IDELUX Environnement • Agence locale pour l'emploi • IMIO • SOFILUX 	
Total général		134.804,20 €				Moyenne de présence au Conseil communal : 86,71 % Moyenne de présence au Collège communal : 91,15 %

[1] Montant du jeton de présence (75,00 €) indexé en 2022 : janvier : 133,19 €, février à mars : 135,86 €, avril : 138,57 €, juin à août : 141,34 €, octobre à novembre : 144,17 €, décembre : 147,05 €.

Point n° 4 - Cercle Saint-Pierre de Châtillon - Fournitures et placement de cuisines - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-05/2023 relatif au marché "Cercle Saint-Pierre de Châtillon : fournitures et placement de cuisines" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.000,00 € hors TVA ou 38.720,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1, article 124/723-60 (projet n°20130010) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **16/05/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 16/05/2023,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° T-E-05/2023 et le montant estimé du marché "Cercle Saint-Pierre de Châtillon : fournitures et placement de cuisines", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.000,00 € hors TVA ou 38.720,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1, article 124/723-60 (projet n°20130010)..

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 5 - Entretien de voiries communales - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-06/2023 relatif au marché "Entretien de voiries communales" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.086,00 € hors TVA ou 44.874,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230011) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **16/05/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 16/05/2023,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° T-E-06/2023 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries communales", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.086,00 € hors TVA ou 44.874,06 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230011).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 6 - Distribution d'eau - Renforcement du réseau - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la conception pour le marché "Distribution d'eau : renforcement du réseau" a été attribué à IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° IDELUXEau/17A049 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDELUX Eau ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Pose de canalisations et génie civil), estimé à 142.342,00 € hors TVA ou 150.882,52 €, 6% TVA comprise,
- Lot 2 (Equipements électromécaniques, hydrauliques et électrique), estimé à 157.242,00 € hors TVA ou 166.676,52 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 299.584,00 € hors TVA ou 317.559,04 €, 6% TVA comprise (TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 874/732-60 (n° de projet 20230017) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **11/05/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 11/05/2023,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° IDELUXEau/17A049 et le montant estimé du marché "Distribution d'eau : renforcement du réseau", établis par l'auteur de projet, IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-ciel, 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 299.584,00 € hors TVA ou 317.559,04 €, 6% TVA comprise (TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 874/732-60 (n° de projet 20230017).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 7 - Distribution d'eau - Acquisition d'appareils de détection et localisation de fuites sur canalisation - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-18/2023 relatif au marché "Distribution d'eau - Acquisition d'appareils de détection et localisation de fuites sur canalisation" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 874/744-51 (n° de projet 20230002) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **09/05/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 10/05/2023,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° F-E-18/2023 et le montant estimé du marché "Distribution d'eau - Acquisition d'appareils de détection et localisation de fuites sur canalisation", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 874/744-51 (n° de projet 20230002).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 8 - Cimetière de Meix-le-Tige - Rénovation du reposoir - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-02/2023 relatif au marché "Cimetière de Meix-le-Tige : rénovation du reposoir" établi par le travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.787,50 € hors TVA ou 7.002,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/725-54 (n° de projet 20230018) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° T-E-02/2023 et le montant estimé du marché "Cimetière de Meix-le-Tige : rénovation du reposoir", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.787,50 € hors TVA ou 7.002,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/725-54 (n° de projet 20230018).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 9 - Centrale d'achats IMIO - Marché d'acquisition des équipements et des services pour les communes en matière de Cybersécurité (phase 2) - Manifestation d'intérêt

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que, pour pouvoir établir une liste de pouvoirs locaux intéressés par la démarche, Imio demande dans un premier temps de manifester son intérêt quant à une participation à ces centrales avant de confirmer dans un second temps, une fois le marché réalisé, l'adhésion formelle à ces centrales ;

Vu le courrier reçu d'Imio - Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, concernant la manifestation d'intérêt à participer à la centrale d'achat relative à l'acquisition des équipements et des services pour les communes en matière de Cybersécurité (phase 2) ;

Considérant que le courrier demande une décision quant à la manifestation d'intérêt avant le 12 mai 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er mars 2023 de demander par email le choix de manifester son intérêt ou non à l'ensemble des conseillers communaux si le délai est trop court pour passer le point au Conseil communal ;

Vu le mail envoyé le 28 avril 2023 à l'ensemble des Conseillers communaux afin de leur demander leur avis quant à la manifestation d'intérêt ou non à la centrale d'achats afin d'acquérir des équipements et des services pour les communes en matière de Cybersécurité (phase 2) et à quels lots ;

Considérant que les Conseillers communaux avaient jusqu'au 5 mai 2023 12h pour donner leur avis ;

Considérant que le service Marchés publics n'a reçu que 6 retours sur les 13 Conseillers communaux ;

Considérant que les 6 Conseillers communaux ayant donné réponse ont manifesté leur intérêt à participer à la centrale d'achats d'acquisition d'équipements et de services pour les communes en matière de Cybersécurité (phase 2) ;

Considérant qu'en date du 11 mai 2023 le formulaire approuvant la manifestation d'intérêt a été complété auprès d'Imio ;

Vu le mail d'Imio reçu en date du 11 mai 2023 validant la manifestation d'intérêt à la centrale d'achats d'acquisition d'équipements et de services pour les communes en matière de Cybersécurité (phase 2) ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article unique - De confirmer la manifestation d'intérêt à la centrale d'achats relative à l'acquisition d'équipements et de services pour les communes en matière de Cybersécurité (phase 2).

Point n° 10 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à ASBL "Le Fourneau David - Les Iris" - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 27/04/2023, reçu le 04/05/2023 de Madame Vinciane CABOLET, Directrice de l'ASBL "Le Fourneau David-Les Iris" sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de l'achat de nouveaux meubles adaptés aux adultes porteurs de handicaps pour leurs nouveaux locaux "La Malterie", rue des Hottées à Virton ;

Considérant que l'ASBL "Le Fourneau David-Les Iris" gèrent trois centres (Châtillon, Virton et Méllier) et accueille des pensionnaires handicapés mentaux résidant sur l'ensemble du territoire de la province ;

Considérant la décision du Conseil communal du 19.01.2023 relative au règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs et notamment l'article 5.2. stipulant qu'un forfait de 150,00 € est alloué à tout groupement pouvant justifier de dépenses annuelles d'un montant minimum de 500,00 € ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Art. 1 : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 150,00 € à l'ASBL "Le Fourneau David - Les Iris", ci-après dénommé le bénéficiaire, pour contribuer au financement de nouveaux meubles, pour le bâtiment dit "La Malterie", rue des Hottées n°6 à 6760 VIRTON.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement, à savoir achat de nouveaux meubles pour le bâtiment dit "La Malterie", rue des Hottées n°6 à 6760 VIRTON.

Art. 3 : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport relatif à ces aménagements de locaux pour le 30 juin 2024 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4 : La subvention exceptionnelle est engagée à l'article 849/332-03, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 11 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL "SEREAL" (Service de remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg) - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 08.05.2023 de Monsieur Jacques HENRICOT, Président de l'ASBL SEREAL sollicitant l'aide la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de l'ASBL SEREAL, service social qui apporte une assistance en main-d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assumer leur travail et/ou qui ne peuvent satisfaire seul ou en famille aux besoins de main-d'œuvre nécessaire pour le bon développement de leur exploitation agricole (assistance accordée à l'occasion d'un événement familial grave, à savoir : hospitalisation, décès, maladie, accident) ;

Considérant que l'association, qui prend en charge ces situations délicates, ne pourrait survivre sans la contribution de la Province de Luxembourg, de la Région Wallonne ainsi que de quelques communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Art. 1er : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'ASBL SEREAL, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Art. 3 : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2023 pour le 30 juin 2024 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4 : La subvention est engagée à l'article 6201/321-01, subvention directe aux entreprises (secteur agriculture), du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 12 - Octroi d'une subvention exceptionnelle au Club de football "L'Entente Sportive de Meix-le-Tige" - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le courriel du 12/05/2023 de Monsieur Pascal GILLES, Président du Club l'Entente Sportive de Meix-le-Tige, sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger sous forme d'une subvention exceptionnelle afin de pouvoir procéder aux travaux de rénovation du terrain A de l'Entente Sportive de Meix-le-Tige ;

Considérant que l'estimation des travaux à effectuer s'élève à 10.500,00 €, TVA comprise, à savoir : installation du chantier, revitalisation du sol, sablage, aération automnale, sursemis, double fertilisation, correction planéité et traitement phytosanitaire ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 12.000,00 €, TVA comprise au Club de football "L'Entente Sportive de Meix-le-Tige" pour le financement de ses travaux de rénovation du terrain A., hors arrosage automatique. Crédit budgétaire à prévoir en modification budgétaire extraordinaire n°1, budget 2023, à l'article extraordinaire 76413/522-52//20230038.

Article 2 - la formalisation de l'octroi et l'emploi de la dite subvention au travers de la convention suivante :

Convention formalisant l'octroi d'une subvention exceptionnelle par la Commune de Saint-Léger au profit du Club de football l'Entente Sportive de Meix-le-Tige»

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de Saint-Léger, ci-après dénommée « le dispensateur », valablement représentée par M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Madame Caroline ALAIME, Directrice générale, dont le siège est situé rue du Château n°19 à 6747 SAINT-LEGER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 25/05/2023.

Et

D'autre part, L'ASBL "Entente Sportive de Meix-le-Tige, ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est établi, rue du Tram n°25 à 6747 MEIX-LE-TIGE valablement représentée par Monsieur Pascal GILLES, Président et Monsieur René PEIFFER, Trésorier, représentant le club susnommé.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Nature, étendue et modalités de liquidation de la subvention

L'Administration communale mettra à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants : une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 12.000,00 €, TVA comprise, hors arrosage automatique.

Cette subvention exceptionnelle sera liquidée pour autant que l'ASBL « L'Entente Sportive de Meix-le-Tige», ait respecté la législation en matière de marchés publics.

Article 2 – Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à sa disposition en vue du paiement des factures liées à la réalisation des travaux de rénovation.

Article 3 – Justifications de l'utilisation de la subvention et délais de production

Le bénéficiaire s'engage à transmettre dès réception toutes les factures afférant aux dits travaux ainsi que les différents marchés publics.

L'Administration communale s'engage à liquider la subvention exceptionnelle au fur et à mesure des factures transmises par l'ASBL « L'Entente Sportive de Meix-le-Tige » et accompagnées de la preuve de marchés publics.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 4 – Modalités du contrôle

L'Administration communale contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'Article 3.

Conformément à l'article L3331-7 §1er du CDLD, l'Administration communale a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention octroyée.

Pour ce faire, l'Administration communale adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite.

Article 5 – Conséquences du contrôle et remboursement de l'avance

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par l'Administration communale aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes et en toute état de cause.

Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci.

Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Tout manquement aux obligations reprises dans la présente convention peut entraîner de plein droit la résolution de cette dernière, sans sommation et sans préjudice pour l'Administration communale de réclamer des dommages et intérêts s'il échet.

Tous les frais quelconques résultant de la présente convention sont à charge de l'ASBL "Entente Sportive de Meix-le-Tige".

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le dispensateur, à 6747 SAINT-LEGER, rue du Château n°19 ;
- pour le bénéficiaire, en son siège social à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue du Tram 25 ;

Article 9 – Exécution de la convention

La Commune de Saint-Léger charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Léger, en double exemplaire le.....

<p>La Commune de Saint-Léger</p> <p>Tige »</p> <p>Représentée par :</p> <p>La Directrice générale, Caroline ALAIME</p> <p>Le Bourgmestre, Alain RONGVAUX</p>	<p>Pour l'ASBL « L'Entente Sportive de Meix-le-Tige »</p> <p>Représentée par :</p> <p>Le Président, Pascal GILLES</p> <p>Le Trésorier, René PEIFFER</p>
--	---

Point n° 13 - Fabrique d'église de Saint-Léger - Compte de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 mars 2023 ;

Vu le courrier de l'organe représentatif du culte reçu le 5 avril 2023 stipulant que le dossier du compte 2022 reçu par la Fabrique d'église de Saint-Léger est incomplet ;

Vu la décision du 11 avril 2023 réceptionnée en date du 14 avril 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sous réserve des modifications à y apporter, l'acte du 19 mars 2023 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2023 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil au 24 mai 2023 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2023 décidant de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Léger ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Léger au cours de l'exercice 2022 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Saint-Léger pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 mars 2023, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.337,84 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.549,25 (€)
Recettes extraordinaires totales	22.733,03 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	22.733,03 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.598,73 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.876,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	47.070,87 (€)
Dépenses totales	30.475,23 (€)
Résultat comptable	16.595,64 (€)

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Saint-Léger,
- à l'Evêché de Namur.

Point n° 14 - Enseignement - Ecoles communales - Redevance relative aux frais pouvant être réclamés aux parents pour une année scolaire

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité pour la Commune de reprendre la gestion du paiement des différentes activités organisées par les écoles communales ce, pour répondre aux exigences du pacte d'excellence ;

Considérant l'estimation réalisée du montant des frais pouvant être réclamés pour l'année scolaire 2023-2024 s'élevant à 205 € en primaire et à 45,00 € en maternelle ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux participants une participation financière à ces frais ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **28/04/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 28/04/2023,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Saint-Léger, pour les exercices 2023 à 2025 inclus une redevance communale correspondant aux frais pouvant être réclamés aux parents pour une année scolaire concernant les écoles communales.

Article 2 : La redevance est due par les bénéficiaires ou par les personnes qui ont la charge des enfants, leurs représentants légaux ou leurs tuteurs.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé au coût réel qu'aura supporté la Commune pour l'organisation des activités suivantes dans les implantations scolaires communales :

- Les droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s), organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

A noter que les frais liés aux droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés resteront à charge de l'Administration communale.

Pour les classes de maternelle, les montants maximums ci-dessous pourront être réclamés :

- Plafond de 45,00 euros par élève et par année scolaire pour les activités scolaires culturelles et sportives.
- Plafond de 100 euros maximum par élève pour l'ensemble du cursus maternel pour les séjours pédagogiques avec nuitées, déplacements compris.

Ces montants sont indexés annuellement sur base des indices généraux des prix à la consommation et communiqué aux écoles via une circulaire de la FWB. Pour l'exercice 2023, les plafonds indexés sont respectivement de 49,22 € et 109,38 €.

Pour les classes de primaire, les frais scolaires seront réclamés exclusivement au coût réel.

Article 4 : La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dans les 15 jours calendrier de l'envoi de la facture.

En cas de maladie de l'enfant, si le contrat avec le centre d'hébergement le permet, le remboursement des frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitées sera effectué au prorata des jours restants pour l'enfant, sur prescription d'un certificat médical.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Saint-Léger ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n° 15 - Plan comptable de l'eau - Données 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au code de l'eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le coût vérité distribution (CVD) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétole du Code de l'eau ;

Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du coût vérité de l'assainissement (CVA) et du coût vérité de la distribution (CVD), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;

Considérant qu'il convient de déterminer un Coût Vérité de Distribution (CVD) sur base de l'établissement du Plan Comptable de l'Eau (PCE) ;

Vu le PCE établi sur base des données 2022 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de production et de distribution de notre service de l'eau pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ledit « PCE - Données 2022 » révèle un CVD de 1,9411 €/m³ ;

Considérant que ce PCE sera soumis au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **04/05/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 09/05/2023,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver le dossier « Plan comptable de l'eau – Données 2022 » établissant le CVD à 1,9411 €/m³.

Article 2 - De soumettre ledit dossier pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau.

Point n° 16 - Enseignement - Fixation des emplois vacants pour l'année scolaire 2023-2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Attendu la dépêche validée pour l'année scolaire 2022-2023, datée du 20 mars 2023 ;

Attendu que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaire définitif ;

Considérant qu'il y a donc lieu de déclarer ces emplois comme "vacants" ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'arrêter comme suit la liste des emplois vacants au 15 avril 2023 pour l'année scolaire 2023-2024 pour l'ensemble des implantations de l'école communale de Saint-Léger :

Instituteur(trice) maternelle	26 périodes
Instituteur(trice) primaire	12 périodes

Maître de morale	5 périodes
------------------	------------

Article 2 - De conférer ces emplois à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret du 6 juin 1994, pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée, et ce avant le 31 mai 2023 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 1er octobre 2023.

Article 3- Le lancement de l'appel aux candidats à la nomination à titre définitif fera l'objet d'une publicité dans chacune des trois implantations de l'école fondamentale communale de Saint-Léger.

Point n° 17 - Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2023 de la Terrienne du Crédit Social S.C. - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 146 et 148 § 1 du Code Wallon du Logement ;

Vu la convocation adressée ce 26 avril 2023 par La Terrienne du Crédit Social S.C. aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 9 juin 2023 à 19h à la salle « La Source », Place Toucrée 6 à 6900 Marchen-Famenne ;

Considérant les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que si le pouvoir local a statué sur les points de l'ordre du jour, un seul délégué pourra disposer de la totalité des voix de ce pouvoir ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Crédit Social S.C. qui se tiendra le vendredi 9 juin 2023 à 19h, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27.02.2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Crédit Social S.C. du 9 juin 2023.

Article 3 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 - De transmettre une copie conforme de la délibération au siège social de La Terrienne du Crédit Social S.C., le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2023.

Point n° 18 - Assemblée générale du 15 juin 2023 d'ORES Assets - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier et courriel datés du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
5. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 - A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'[Assemblée générale du 15 juin 2023 d'ORES Assets](#).

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 - De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Point n° 19 - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 de SOFILUX - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée par courriel daté du 15 mars 2023 à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 à l'Amandier qui se tiendra à l'Amandier, avenue de Bouillon 70 à 6800 Libramont;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et Collèges et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement à l'article L1523-12, les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, l'absence de délibération communale étant considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022
6. Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL)

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 20 juin 2023 à 18h, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale SOFILUX avant le 20 juin 2023.

Point n° 20 - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 d'IDELUX Finances - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances du 21 juin 2023 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023.

Point n° 21 - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2023 d'IDELUX Environnement - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 juin 2023 à 10h (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 21 juin 2023 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2023.

Point n° 22 - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2023 d'IDELUX Projets publics - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 21 juin 2023 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2023.

Point n° 23 - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 d'IDELUX Eau - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du 21 juin 2023 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

Point n° 24 - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 d'IDELUX Développement - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du 21 juin 2023 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023

Point n° 25 - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 d'ECETIA INTERCOMMUNALE SC - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu sa décision du 17.08.2022 d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoqué à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 27 juin 2023 par courriel daté du 17 mai 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article 44 des statuts d'ECETIA Intercommunale SC, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée ;

Considérant dès lors que la délibération du Conseil communal ne pourra donc être prise en considération que dans la mesure où au moins un des délégués est présent physiquement à l'assemblée générale ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 27 juin 2023 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : www.ecetia.be ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale ECETIA ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'[Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 d'ECETIA INTERCOMMUNALE SC](#).

Article 2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA, avant l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023.

Point n° 26 - Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 31 août 2022 par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville **approuve** la délibération du Conseil communal de Saint-Léger du 17 août 2002, relative aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et à la souscription au capital à raison de :

- Une part I1 d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- Une part M d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- Une part P d'une valeur unitaire de 25,00 €.

PREND CONNAISSANCE du courrier du 20 mars 2023 par lequel M. Stéphane MARNETTE, Directeur général au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 17 février 2023 par laquelle le Collège communal décide d'approuver l'avenant 4 du marché « Aménagement Cercle Saint-Pierre » **n'appelle aucune mesure de tutelle et sont donc devenues pleinement exécutoires.**

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 12 avril 2023 par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement des Pouvoirs locaux et de la Ville **approuve** la délibération du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil communal décide que dans l'article de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an ».

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 12 avril 2023 par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement des Pouvoirs locaux et de la Ville **approuve** les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la Commune de Saint-Léger (Lux) votés en séance du Conseil communal en date au 1^{er} mars 2023 comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	8 574 109,73	3 425 250,47
Non valeurs (2)	91 292,13	0,00
Engagements (3)	7 185 575,46	3 425 250,47
Imputations (4)	6 827 925,97	1 538 319,27
Résultat budgétaire (1-2-3)	1 297 242,14	0,00
Résultat comptable (1-2-4)	1 654 891,63	1 886 931,20

Total bilan	41 377 051,86
Fonds de réserve :	
Ordinaire	1 145 365,75
Extraordinaire	5 905 801,84
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Montant du FRE FRIC 2022-2024	263 848,08
Montant du FRE "Gestion risque inondations"	33 039,33
Montant du FRE PIMACI	115 817,82
Provisions	1 265 600,60

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MAILI (P-C)
Résultat courant (II et II')	5 340 804,96	6 554 878,21	1 214 073,25
Résultat d'exploitation (VI et VI')	6 040 224,26	7 816 754,24	1 776 529,98
Résultat exceptionnel (X et X')	2 021 448,73	1 065 945,53	-955 503,20
Résultat de l'exercice (XII et XII')	8 061 672,99	8 882 699,77	821 026,78

PREND CONNAISSANCE du courrier du 27 avril 2023 par lequel M. Stéphane MARNETTE, Directeur général au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 27 mars 2023 par laquelle le Collège communal décide d'approuver l'avenant 3 du marché « Lot 2 - Ecoles-Transport des élèves gym/piscine » **n'appelle aucune mesure de tutelle et sont donc devenues pleinement exécutoires.**

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

Caroline ALAIME
La Directrice générale

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président